

# BGer 9C\_771/2010 vom 20. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_771\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_771_2010)

FR: TF 9C\_771/2010 du 20 mai 2011

IT: TF 9C\_771/2010 del 20 maggio 2011

## Erwägungen

### E. 1

Sous réserve de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral examine d'office les conditions formelles de validité et de régularité de la procédure précédente ( ATF 132 V 93 consid. 1.2 p. 95, 128 V 89 consid. 2a, 125 V 345 consid. 1a p. 347, 122 V 320 consid. 1 p. 322; ULRICH MEYER, in Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2008, n° 8 ad art. 106). Il convient en l'espèce d'examiner si la juridiction cantonale était en droit d'entrer en matière sur les recours dont elle a été saisie le 19 décembre 2008 par la Caisse de retraite X.\_\_\_\_\_.

### E. 2

Des décisions de rentes du 20 mars 2008, il ressort qu'un exemplaire de celles-ci a été communiqué par l'office AI au Fonds de prévoyance Y.\_\_\_\_\_. En revanche, l'office AI a omis d'intégrer dans la procédure de l'assurance-invalidité la Caisse de retraite X.\_\_\_\_\_, dont il y avait lieu toutefois de présumer l'obligation d'allouer des prestations puisque le début de l'incapacité de travail durable avait été fixé par l'assurance-invalidité au 25 mai 2005 ( art. 49 al. 4 LPGA ), soit à une époque où A.\_\_\_\_\_ était affilié à la Caisse de retraite X.\_\_\_\_\_. La Caisse de retraite X.\_\_\_\_\_ n'est dès lors pas liée par l'évaluation de l'invalidité de A.\_\_\_\_\_ selon le droit de l'assurance-invalidité, si bien qu'il n'y avait pas de motif de lui ouvrir une voie de droit dans le cas où, comme en l'espèce, elle a pris connaissance ultérieurement - soit à la suite de la communication du Fonds de prévoyance du 17 juillet 2008 - des décisions de rentes du 20 mars 2008 ( ATF 132 V 1 consid. 3.3.2 p. 5). Il découle de ce qui précède que c'est à tort que la juridiction cantonale est entrée en matière sur les recours formés par la Caisse de retraite X.\_\_\_\_\_.

### E. 3

Le jugement entrepris doit dès lors être modifié en ce sens que les recours interjetés le 19 décembre 2008 par la Caisse de retraite X.\_\_\_\_\_ auraient dû être déclarés irrecevables. La recourante, dont les conclusions tendent à l'annulation du jugement entrepris et portent sur le fond du litige, succombe. Compte tenu des circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais de justice (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). La recourante ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ). Le Fonds de prévoyance Y.\_\_\_\_\_ ne saurait non plus prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 3 LTF ). A.\_\_\_\_\_, qui a conclu à l'irrecevabilité du recours et n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).